

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-083

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2021

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local

42-2021-05-31-00002 - Arrêté n° 127-2021 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la FPT (7 pages) Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2021-06-02-00002 - Arrêté n° 41 2021 fixant la liste des restaurants autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (4 pages) Page 11

42-2021-06-02-00001 - Arrêté n° 42 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le cadre de la stratégie de réouverture des établissements recevant du public et des activités regroupant du public (6 pages) Page 16

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire /

42-2021-06-01-00001 - Arrêté ixant la composition de l observatoire d analyse et d appui au dialogue social et à la négociation du département de la Loire (2 pages) Page 23

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-05-31-00002

Arrêté n° 127-2021 fixant la composition de la
commission départementale de réforme des
agents de la FPT



**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA LOIRE**
Secrétariat de la Commission de Réforme

ARRÊTÉ n° 127 - 2021 du **31 MAI 2021**
fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents
de la fonction publique territoriale de la Loire et abrogeant l'arrêté n°120-2021
du 6 mai 2021

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de la gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-2014-2 du 30 septembre 2014 relatif au transfert du secrétariat et de la présidence de la commission de réforme de la fonction publique territoriale au centre de gestion départemental de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-2014-3 du 30 septembre 2014 relatif à la nomination du président et du vice-président de la commission de réforme de la fonction publique territoriale au centre de gestion départemental de la Loire ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du 26 avril 2021 de la Ville de de Saint Etienne désignant un nouveau membre titulaire pour les représentants de l'administration.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des représentants de l'administration pour la Ville de Saint Etienne.

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire est constituée selon les prescriptions suivantes, indiquées au sein des trois annexes ci-jointes :

- Annexe 1 : Membres représentants de l'administration et du personnel pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Annexe 2 : Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme
- Annexe 3 : Représentation des personnels au sein de la commission départementale de réforme des collectivités territoriales – Catégories A, B et C.

Article 2 : L'arrêté n° 120-2021 du 6 mai 2021 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire général


Thomas MICHAUD

Annexe 1 à l'arrêté n° 127-2021 du

31 MAI 2021

SDIS42	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET PATS		
<i>Représentants de l'administration</i>	FRANCOIS Luc	ZIEGLER Georges
		ROBIN Michel
	SEMACHE Nadia	DARDOUILLER Sylvain
		FERRARA Joseph
<i>Représentants du personnel - Sapeurs-pompiers professionnels</i>		
Catégorie A - groupe hiérarchique 6		
Les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux, les médecins et pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle.	Contrôleur général Alain MAILHÉ	Colonel Jean-Philippe GUEUGNEAU
Catégorie A - groupe hiérarchique 5		
Les capitaines, commandants et lieutenant-colonel, les infirmiers, les cadres de santé, les médecins et pharmaciens de classe normale.	Lieutenant-colonel Didier MICHAUD	Commandant Olivier MEYER
	Capitaine Frédéric BROTTES	Cadre de santé Pascal ROLLE
Catégorie B - groupe hiérarchique 4		
Les agents du grade provisoire de lieutenant, les lieutenants de 1ère classe, les lieutenants hors classe.	Lieutenant Frédéric PASCALE	Lieutenant Michel PACHE
	Lieutenant Franck NOUVEL	Lieutenant Julien CHOPY
Catégorie B - groupe hiérarchique 3		
Les lieutenants de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels.	Lieutenant Christophe BARRET	Lieutenant Christophe ROCHET
	Lieutenant Gilbert DEL PUPPO	
Catégorie C		
Caporal, caporal-chef, sergent, adjudant	Adjudant-chef Noel FERRAPIE	Adjudant-chef Régis BRIAULT
	Adjudant-chef Laurent JOUBARD	Adjudant-chef Laurent PICQ
<i>Représentants du personnel – Personnels Administratif et technique</i>		
Catégorie A - groupe hiérarchique 5	Frédéric TEYSSIER	Lilian THOMAS
Catégorie B - groupe hiérarchique 4	Chrystelle RABEYRIN	Cécile BROUSSET
Catégorie B - groupe hiérarchique 3	Laurence BRUN	Delphine SOULAS
Catégorie C - groupe hiérarchique 2	Chantal JOUMARD	David COLAVITTI
Catégorie C - groupe hiérarchique 1	Cyril GRANGE	Alexandra MONEDERO
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES		
Direction SDIS 42	Contrôleur général Alain MAILHÉ	Colonel Jean-Philippe GUEUGNEAU
Représentants de l'administration	Luc FRANCOIS	Charles DALLARA
Représentants du personnel	Capitaine Julien DEGAUDENZI	Commandant Nicolas RAVOIRE
Médecin-chef départemental SDIS42	Médecin-Commandant Philippe RIGAUDIRE	Médecin-Commandant Philippe PROUST

31 MAI 2021

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Eric BERLIVET	Lyliane BEYNEL
		Philippe PERRON
	Daniel DUBOST	Naséra CHABANE
		Timothée CRIONAY
VILLE DE SAINT CHAMOND	COFFY Béatrice	Gilles GRECO
		Jean Paul RIVAT
	CADEGROS Régis	Pierre DECLINE
		Françoise VANEL
VILLE DE ROANNE	FESNOUX Fanny	Adina LUPU BRATILOVEANU
ST ETIENNE METROPOLE	Denis BARRIOL	François DRIOL
		Sylvie FAYOLLE
	Régis CADEGROS	Bernard BONNET
		Andonella FLECHET
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Michèle MARAS	Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO
		Pierrick COURBON
	Yves PARTRAT	Fabienne PERRIN
		Joseph FERRARA
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Nicole PEYCELON	Jérôme SAMY KEFI
		Sophie ROTKOPF
	Emmanuel MANDON	Sandra SLEPCEVIC
		Raymond VIAL
VILLE DE SAINT ETIENNE	Christiane JODAR	Dominique MANIN
	Marie Eve GOUTELLE	Marie Jo PEREZ

Catégorie A

Catégorie A	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Geneviève CHARRA	Rachel TERRY
		Sylvie MARIE
	Philippe DELL'AIERA	Jean Baptiste SEUX
		Marie-José MAKAREINIS
VILLE DE SAINT CHAMOND	MACHADO-GARAT Anne	DIAZ Simona
VILLE DE ROANNE	Gregory AYMOND	Michèle SUBRIN
ST ETIENNE METROPOLE	François ROUSSEAU	Gaëtan MELLON
		Nicole PASACAL
	Jean Jacques FRADIN	Claude GRZEMBOWSKI
		Maud ALBALADEJO
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Michèle MORVANT	Laurent DOLS
		Françoise DEBATISSE
	Nadine SAURA	Alberic PEYRE
		Odile BRIVET
REGION AUVERGNE - RHONE ALPES	Jean Pierre CHARDONNET	Laurence Frety-Perrier
		Claudie COSTE
	Maria TOMANOV	Marie-Anne DESJARDIS-CANIS
		Christilla DAMBRICOURT COMPARIN
VILLE DE SAINT ETIENNE	VERNAY Eddy	KOULAKSEZIAN Jacques
		AMBERT Yannick
	BORREGO Christine	FABRE Laurent
		FAURE Gaëlle

Annexe 3 à l'arrêté n°127-2021 du

31 MAI 2021

Catégorie B

Catégorie B	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Daniel ARSAC	Emeric SEUX
		Fabrice VERNIN
	Vincent GAUDELIERE	Christian ROCLE
		Fabienne CHARLES
VILLE DE SAINT CHAMOND	Florent BASSET	Nelly PINEDE
	Guy BERNE	Jacques LINOSSIER
VILLE DE ROANNE	Isabelle LAGOUTTE	Jean-Charles MAGAUD
		Dominique GALICHON
	Philippe COUTAUDIER	Amélie CARTAL
		Françoise GEORGES
ST ETIENNE METROPOLE	Michèle MOSNIER	Guillaume BUTTET
		Patricia FORGE-PERBET
	Pascale LAM	Mireille LONJON
		David GUIBOUX
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Gérard MURE	Laurence MOULIN
		Marielle FRACHON
	Florent TACHET	Sylvie CHANUT
		Karima KERZAZI
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Patrick DEVAUX	Muriel RODRIGUES
		Jean-Paul DUBOURGNON
	Alexandrine AURAY	Clarisse MALSERT
VILLE DE SAINT ETIENNE	Bernard JANKOW	Chantal GROSJEAN
		Sylvain BESSON
	Christophe POCHON	Gaëlle THOMAS
		Samiha GUERGOUZ

Annexe 3 à l'arrêté n°127-2021 du **31 MAI 2021**

Catégorie C

Catégorie C	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE LOIRE	Jean Christophe BERTHIER	Alain TEYSSIER
		Carole JACQUET
	Philippe VIALARD	Joan MASUE
		Chantal FERNANDES
VILLE DE SAINT CHAMOND	DREVET Martine	Alain MALEYSSON
	CHAUDIER Virginia	EI Hadji NDIAYE
		Stéphanie FOURNIER
VILLE DE ROANNE	Robert ARTHAUD	Christophe ROYER
		Farid HENRI
	Nathalie GUERIN	Franck BALMONT
ST ETIENNE METROPOLE	Ludovic RAMELET	Mickaël THOMAS
		Naima DUPUY
	Souad HADDOUCHI	Yassine BOUBEKER
		Pierre VICTOIRE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Christian BENOIT	Véronique LEPETIT
		Stéphanie MURE LE LAYE
	Damien BONNEVILLE	Mireille POCHELON
		David SION
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES	Murielle BLANC	Athmane BENNACER
		Corinne VERDIER
	Hélène SABOT	Sébastien PETITCLERC
		Jérôme FIORENTINO
VILLE DE SAINT ETIENNE	Suzanne FOURNIER	Sébastien BUISSON
	Odile SERVANTON	Cédric CUBIZOLLE
		Sandrine ROYER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-06-02-00002

Arrêté n° 41 2021 fixant la liste des restaurants
autorisés à accueillir du public pour la
restauration assurée au bénéfice exclusif des
professionnels du transport routier



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

Arrêté n° 41 – 2021 fixant la liste des restaurants autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

La préfète de la Loire

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que selon la loi du 31 mai 2021 susmentionnée, le Premier ministre peut, par décret, réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public, que par le décret n°2021-699 un couvre-feu national est en vigueur entre 21 heures et 6 heures ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire autorise les établissements visés au II de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ; que la liste des établissements concernés doit être arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la liste des restaurants ouverts au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier doit être établie eu égard à leur proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

ARRÊTE

Article 1 : Les établissements suivants sont autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir selon les horaires habituelles de l'établissement, du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle et dans des conditions permettant le respect des mesures sanitaires énoncés par le décret n°2021-699 sus-mentionné :

- L'Escale

42122 SAINT-MARCEL-DE-FELINES

- Les Ombrelles

1656 route de Saint-Etienne - 42210 MONTROND-LES-BAINS

- Relais Saint Laurent

Au Sagnat - 42210 SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

- Tout le monde en parle

2715 Route de Roanne - 42640 SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

- La Pérolière

10 rue Paul Roux - 42 350 LA TALAUDIÈRE

- La Bonne Excuse

Aiguilly - 42720 VOUGY

Article 2 : Le présent arrêté est en vigueur à compter de ce jour jusqu'au mardi 8 juin 2021 inclus ;

Article 3: Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le 2 juin 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire,

Original signé

Cathérine SEGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-06-02-00001

Arrêté n° 42 2021 portant diverses mesures
visant à freiner la propagation du virus Covid-19
dans le cadre de la stratégie de réouverture des
établissements recevant du public et des
activités regroupant du public



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

Arrêté n° 42 – 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le cadre de la stratégie de réouverture des établissements recevant du public et des activités regroupant du public

La préfète de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215 – 1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3136 – 1 ;

VU la loi n° 2021 – 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU l'arrêté n° 37 – 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le cadre de la stratégie de réouverture des établissements recevant du public et des activités regroupant du public ;

VU la consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires du département en date du 10 mai 2021 et l'avis rendu par le directeur général de l'ARS en date 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation nationale et locale ; que, selon Santé Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est de 156,3 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 23 au 29 mai 2021 ; que ce taux est le plus élevé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ; que le taux de positivité ralentit pour le département de la Loire mais qu'il reste au-dessus du taux moyen national de positivité (5,2 % pour le département et 3,1 % pour la France pour la semaine du 23 au 29 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool par des groupes de personnes à proximité directe des lieux de vente est de nature à créer des regroupements de plus de dix personnes sur la voie publique, alors que ceux-ci sont interdits au sens de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les activités musicales et l'émission de musique amplifiée sur la voie publique sont susceptibles d'entraîner des regroupements spontanés voire des activités dansantes lors desquels la distanciation sociale et les mesures barrières sont en pratique peu respectées ;

CONSIDÉRANT la consultation du 10 mai 2021 des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires du département de la Loire et l'avis rendu par le directeur général de l'ARS en date du 1^{er} juin 2021 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du mercredi 2 juin 2021 à 00h00 jusqu'au mardi 29 juin 2021 inclus.

Article 2 : L'arrêté n° 37 – 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le cadre de la stratégie de réouverture des établissements recevant du public et des activités regroupant du public est abrogé.

TITRE I – PORT DU MASQUE

Article 3 : Le port du masque de protection est obligatoire pour les enfants de six ans ou plus (cours préparatoire) dans le cadre scolaire et fortement recommandé en dehors.

Article 4 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure sur le territoire des 53 communes de Saint-Étienne Métropole ainsi que dans l'ensemble des communes de plus de 2 000 habitants de la Loire. Les communes concernées sont listées en annexe du présent arrêté ;

Article 5 : Les dispositions visées par l'article 4 s'appliquent pour toutes les personnes à l'exception :

- des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies à l'article 2 du décret précité, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- des personnes exerçant une activité physique individuelle, au titre de la course à pied ou du vélo ; l'obligation redevient applicable dès que la dite activité cesse ;
- des sportifs de haut niveau dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- des personnes circulant sur les chemins de randonnées à l'exception des zones habitées et urbanisées.

Article 6 : Pour les communes ne relevant pas de l'article 4, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

- dans les marchés
- sur la voie publique dans un rayon de 50 m aux abords et sur les parkings des gares et arrêts de transports en commun et de tous les établissements recevant du public (notamment les établissements d'enseignement et les crèches, les centres commerciaux, les gymnases et équipements sportifs).

Article 7 : Les masques de protection visés par les dispositions du présent arrêté sont ceux listés dans l'annexe n° 1 du décret précité.

TITRE II – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 8 : La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics de l'ensemble du département de la Loire entre 06h00 et 21h00, à l'exception du service en places assises sur les terrasses des établissements recevant du public autorisé à compter du 19 mai 2021.

Article 9 : La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et/ou audible depuis la voie publique est interdite dans l'ensemble du département de la Loire.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 11: Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire et les maires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Roanne et de Saint-Étienne.

Le 2 juin 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire,

Original signé

Catherine SEGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue
Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.fr

Annexe 1 : Communes concernées par le port du masque :

Communes de Saint-Étienne Métropole (SEM)	Communes hors SEM de plus de 2 000 habitants
Aboën	Balbigny
Andrézieux-Bouthéon	Bellegarde-en-Forez
Caloire	Boën-sur-Lignon
Cellieu	Bonson
Chagnon	Bourg-Argental
Chamboeuf	Charlieu
Châteauneuf	Chavanay
Dargoire	Chazelles-sur-Lyon
Doizieux	Commelle-Vernay
Farnay	Le Coteau
Firminy	Feurs
Fontanès	Mably
Fraisses	Montbrison
Genilac	Montrond-les-Bains
L'Étrat	Panissières
L'Horme	Pélussin
La Fouillouse	Perreux
La Gimond	Pouilly-les-Nonains
La Grand-Croix	Pouilly-sous-Charlieu
La Ricamarie	Renaison
La Talaudière	Riorges
La Terrasse-sur-Dorlay	Roanne
La Tour-en-Jarez	Saint-André-d'Apchon
La Valla-en-Gier	Saint-Cyprien
Le Chambon-Feugerolles	Saint-Genest-Malifaux
Lorette	Saint-Just-Saint-Rambert
Marcenod	Saint-Marcellin-en-Forez
Pavezin	Saint-Romain-le-Puy
Rive-de-Gier	Savigneux
Roche-la-Molière	Sury-le-Comtal
Rozier-Côtes-d'Aurec	Veauche
Saint-Bonnet-les-Oules	Villerest
Saint-Chamond	
Saint-Christo-en-Jarez	
Saint-Étienne	
Saint-Galmier	
Saint-Genest-Lerpt	
Saint-Héand	
Saint-Jean-Bonnefonds	
Saint-Joseph	
Saint-Martin-la-Plaine	
Saint-Maurice-en-Gourgois	
Saint-Nizier-de-Fornas	
Saint-Paul-en-Cornillon	
Saint-Paul-en-Jarez	
Saint-Priest-en-Jarez	
Saint-Romain-en-Jarez	
Sainte-Croix-en-Jarez	
Sorbiers	
Tartaras	
Unieux	
Valfleury	
Villars	

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Loire

42-2021-06-01-00001

Arrêté fixant la composition de l'observatoire
d'analyse et d'appui au dialogue social et à la
négociation du département de la Loire



Saint-Etienne, le 01 juin 2021

ARRETE n° 21-19

**Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social
et à la négociation du département de la Loire**

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Loire,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire.

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 janvier 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

ARRETE

Article 1 : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Jérôme DAMELINCOURT
Suppléant : Véronique ALLARD
- Au titre de la CPME :
Titulaire : Cyrielle POTTIER-TARANTOLA
Suppléant : non désigné
- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Bertrand MONNATTE
Suppléant : Adrien DESSAILLY
- Au titre de la FDSEA :
Titulaire : Véronique DUBOST
Suppléant : Audrey RIOCREUX
- Au titre de l'UDES:
Titulaire : Jean-Pierre LANGENIEUX
Suppléant : Olivier FABIANI

- Au titre de la FESAC:
Titulaire : non désigné
Suppléant : non désigné
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Frédéric SILBERMANN
Suppléant : Laurent PICOTO
- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Serge MANSUY
Suppléant : non désigné
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : Alain FILIERE
Suppléant : Bernard CHAVOUTIER
- Au titre de la CGT :
Titulaire : Jean PARASKEVAIDIS
Suppléant : Patrick BERNE
- Au titre de la FO :
Titulaire : Eric BLACHON
Suppléant : Louis SCANO
- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Benjamin RASSART
Suppléant : Non désigné

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 20-06 en date du 14 avril 2020.

Article 3 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Thierry MARCILLAUD

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif – 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cédex 3

La décision contestée doit être jointe au recours.